REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes

Prescrit par le conseil municipal le 04/12/2023
Arrêté par le conseil municipal le 27/05/2024
Enquête publique du 03/03/2025 au 04/04/2025
Approuvé par le conseil municipal le 30/06/2025

Table des matières

LEXIQUE 3

ARRETE ET PLAN FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION 5

PLAN DE ZONAGE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE 8

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de

0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R. 581-22 du Code de l'Environnement.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, …) ;
- images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de
L'ESSONNE
Arrondissement
de
PALAISEAU

COMMUNE DE VILLEJUST

ARRÊTÉ N° 2024-019

Fixant les limites de l'agglomération de Villejust

Le Maire de la commune de VILLEJUST,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié;

Considérant qu'il est nécessaire de définir les limites des agglomérations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Villejust au sens de l'article R 110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit en lien avec la carte annexée au présent arrêté :

Panneau	X	Y
1	48.669678,	2.195748
2	48.667714,	2.198320
3	48.669639,	2.211683
4	48.675753,	2.227179
5	48.675086,	2.221777
6	48.673886,	2.239044
7	48.680917,	2.231912
8	48.683288,	2.234682
9	48.684417,	2.235891
10	48.684969,	2.241001
11	48.682516,	2.204511

12	48.672612,	2.210814
13	48.684254,	2.224380
14	48.684407,	2.204305
15	48.676034,	2.215204

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 5ème partie - sera mise en place à la charge de la commune ;

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication ;

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de (nom de l'agglomération) sont abrogées ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Villejust ;

ARTICLE 6 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en mairie et dont l'ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- La gendarmerie de Nozay.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à Villejust, le 13 MAI 2024
Le Maire,

MAIRIE DE VILLEJUST (ESSONNE)

Igor TRICKOVSKI

Affiché le : 13 MAI 2024

Ampliations transmises le : 13 MAI 2024

Carte - Arrêtés des limites d'agglomération

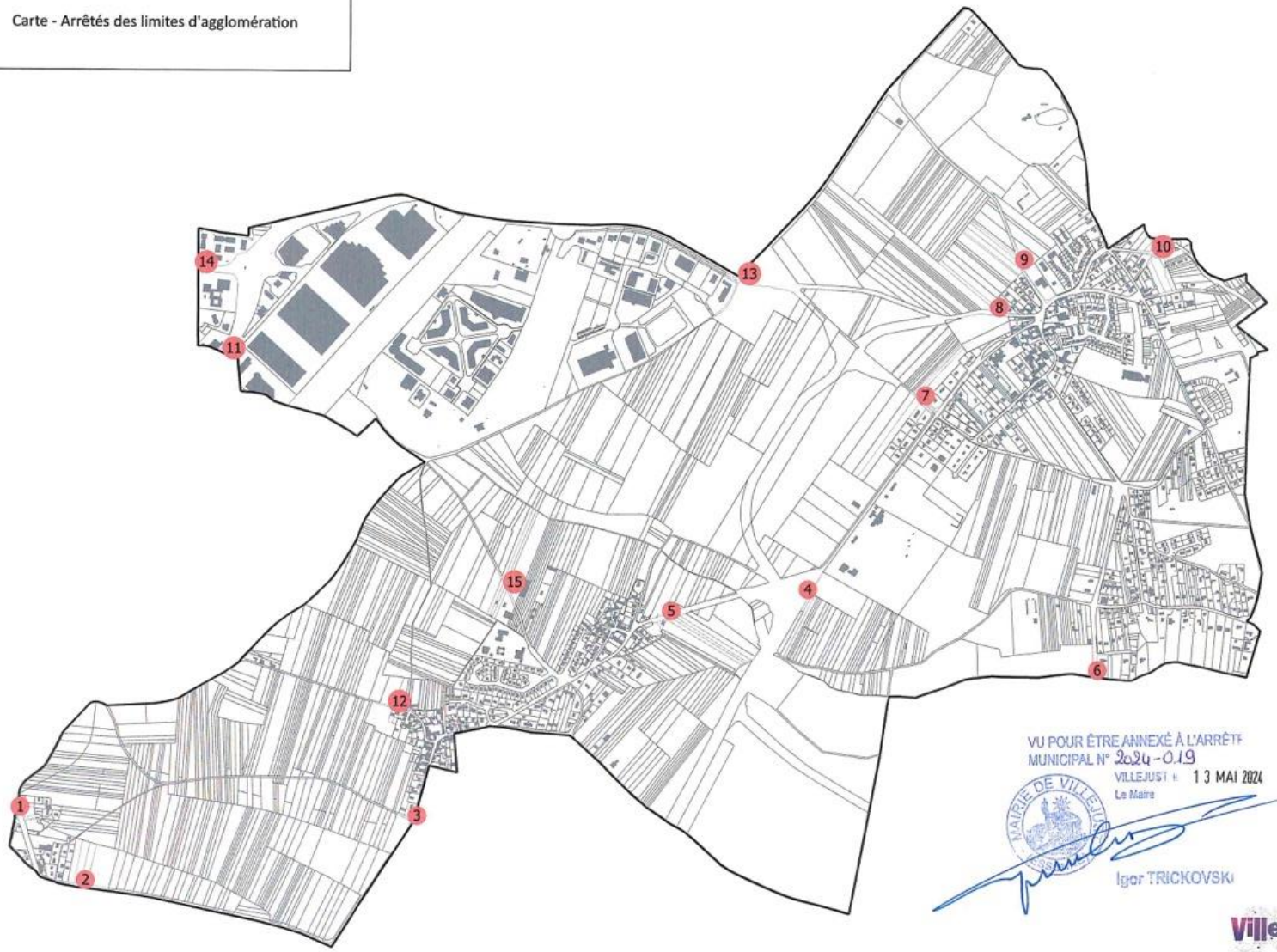

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
MUNICIPAL N° 2024-019
VILLEJUST le 13 MAI 2024
Le Maire

MAIRIE DE VILLEJUST

Igor TRICKOVSKI

Villejust
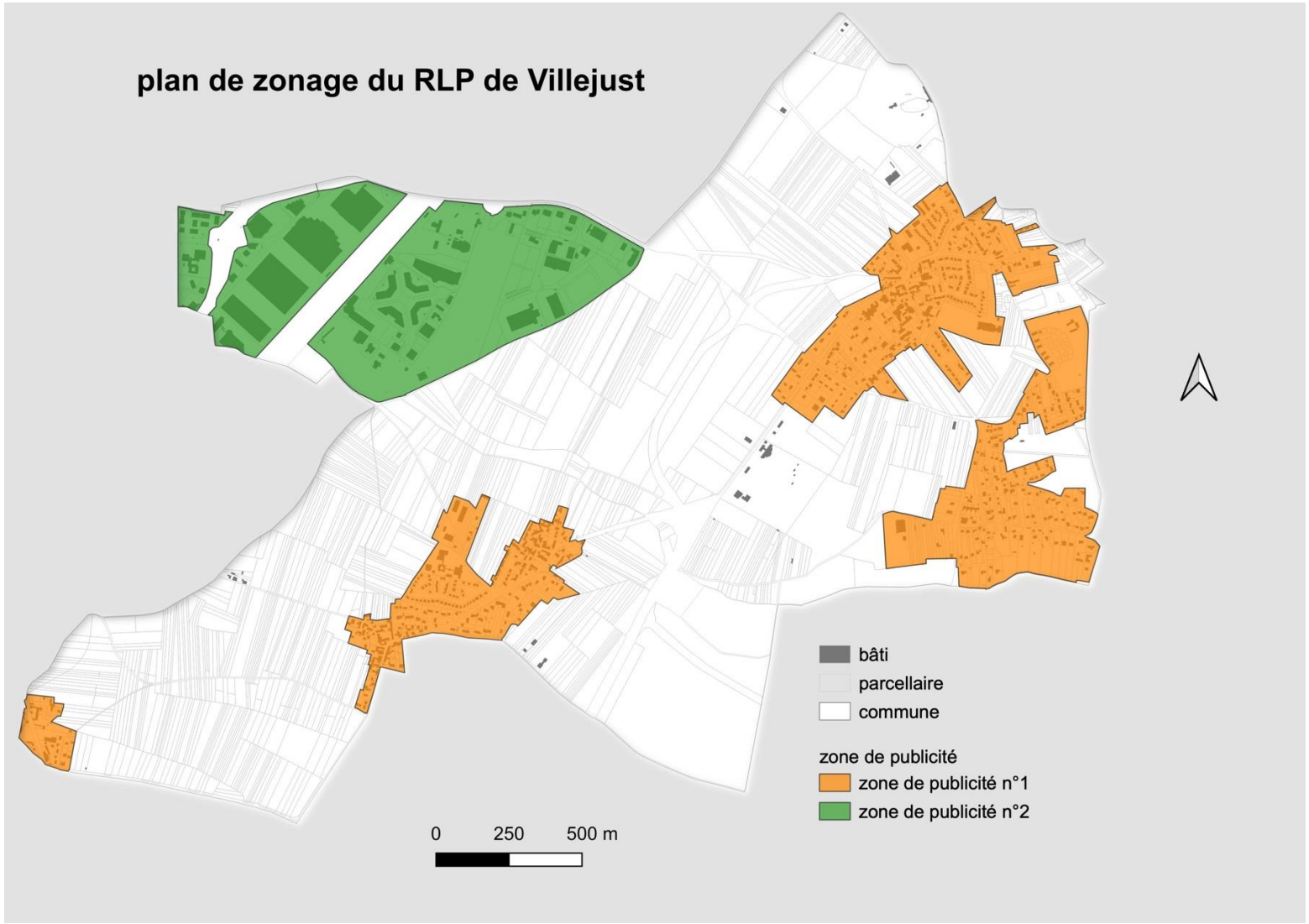
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité